



Immeuble BORA
6, rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

téléphone 01 55 66 40 00
télécopie 01 55 66 44 12

www.grtgaz.com

Proposition de GRTgaz concernant la mise en place du PIV France Belgique		
V5	Novembre 2016	

1. Contexte

Le règlement 984/2013 de la Commission Européenne, dit code de réseau CAM, prévoit que lorsque plusieurs points d'interconnexion relient les deux mêmes systèmes entrée-sortie adjacents, les gestionnaires de réseau de transport adjacents concernés proposent les capacités disponibles aux points d'interconnexion sur un seul point d'interconnexion virtuel (PIV). Un PIV n'est cependant mis en place qu'à condition qu'il n'engendre pas de diminution des capacités commercialisées, et qu'il contribue à une utilisation économique et efficace du système. Les gestionnaires de réseau de transport adjacents doivent lancer l'analyse requise et, le cas échéant, mettre en place les PIV au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, soit au plus tard le 4 novembre 2018.

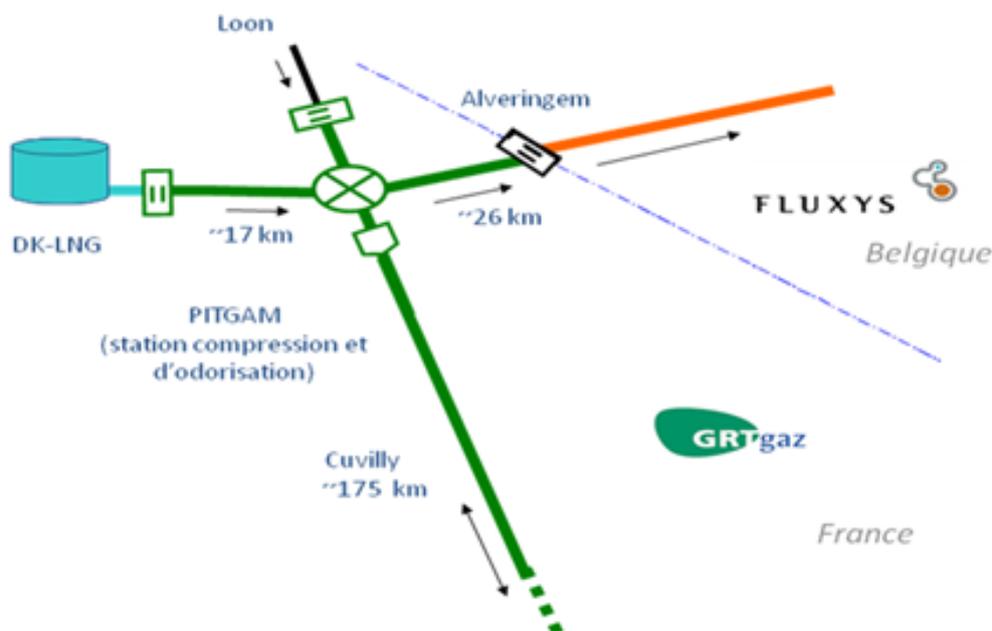
Depuis 1^{er} novembre 2015, date de mise en service du point d'interconnexion réseau (PIR) Alveringem, la France (PEG Nord) et la Belgique (TTF) seront reliées par deux PIR pour le gaz H : Taisnières H et Alveringem.

Le règlement CAM impose donc à GRTgaz d'étudier la mise en place un PIV entre la France et la Belgique qui viendra en substitution des points d'interconnexion Alveringem et Taisnières H.¹

1.1. Éléments de contexte sur le PIR Alveringem

Le PIR Alveringem a été créé dans le cadre de la mise en service du terminal de Dunkerque, et permet d'acheminer du gaz de la France vers la Belgique. Les flux physiques peuvent être représentés ainsi :

¹ Le PIV « France-Belgique » concernera uniquement le gaz H ; le gaz B, circulant entre la zone nord et ZTPL, est exclu de ce PIV.



Il est à noter que le gaz arrivant à Alveringem doit être non-odorisé, il provient donc physiquement du terminal de Dunkerque ou de Loon, mais pas de Cuvilly. Commercialement, deux types de capacités sont commercialisés

- Sortie zone Nord vers Belgique (ZTP ou Zeebrugge Beach) : capacité commercialisée par GRTgaz ;
- Dunkirk LNG Terminal (DKB) vers Belgique (ZTP ou Zeebrugge Beach) : capacité commercialisée par Fluxys Belgium (ne passant pas par la zone Nord de GRTgaz)

Il est à noter que les flux de gaz commercialisés par Fluxys Belgium via le point PITTM Dunkirk LNG Terminal (DKB) sont exclus du périmètre du PIV. En effet, d'une part, ils vont contractuellement directement du terminal méthanier de Dunkerque aux places de marché ZTP ou Zeebrugge Beach; et d'autre part, en tant que PITTM, ce point n'est pas soumis au code de réseau CAM.

1.2. Éléments de contexte sur le PIR Taisnières H

Côté belge, le PIR Taisnières H correspond à deux PIR: Blaregnies Troll (Quévy) et Blaregnies Segeo (Blaregnies), correspondant à deux canalisations provenant de sources d'approvisionnement différentes. La commercialisation et les nominations se font sur ces deux points séparément.

Côté Français, la commercialisation se fait sur un seul point (PIR Taisnières H) et les nominations sur les deux points Quévy et Blarégnyes.

Les nominations étant gérées en horaire côté Belge et en journalier côté Français, un système intermédiaire de pilotage « quadri-horaire » a été mis en place entre opérateurs à Taisnières H en novembre 2007.

2. Bénéfice pour l'ensemble du marché

Le PIV permet de simplifier les démarches pour les expéditeurs, puisqu'il n'y a plus qu'un seul point d'interface entre les deux places de marché.

En effet, la commercialisation, les nominations et les allocations se feront dorénavant uniquement sur le PIV.

3. Niveaux de capacités commercialisés

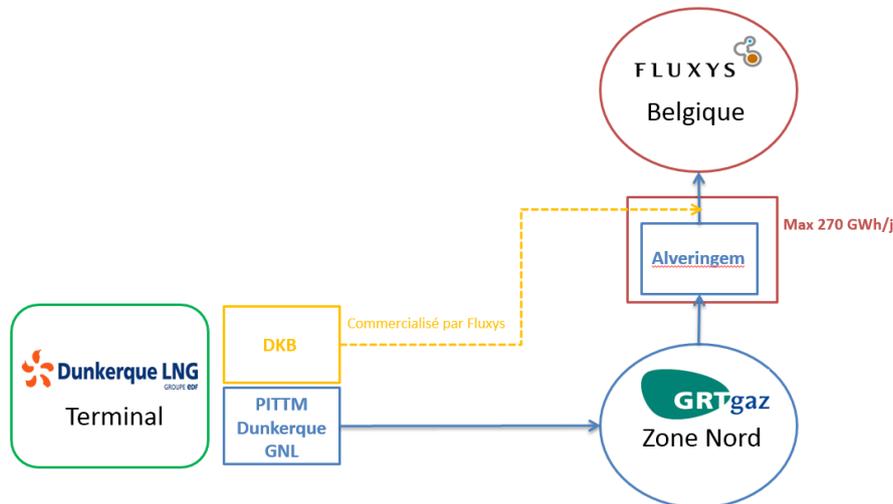
Aujourd'hui, du côté français, de la capacité ferme est commercialisée à Taisnières H de la Belgique vers la France, et à Alveringem de la France vers la Belgique. Des capacités rebours, sont également commercialisées dans le sens inverse des flux à Taisnières H et Alveringem. De plus, l'offre de capacité sur Alveringem dépend des souscriptions de capacités réalisées par ailleurs par Fluxys, sur le point « DKB » entre le Terminal de Dunkerque et la frontière belge.

Pour rappel, il existe pour les expéditeurs du terminal de Dunkerque GNL deux exutoires possibles pour le gaz émis :

- Un point d'entrée sur la zone Nord de GRTgaz depuis le terminal, via le point contractuel PITTM Dunkerque GNL,
- Une entrée vers le réseau de Fluxys depuis le terminal, via « DKB », commercialisé par Fluxys.

Les capacités commercialisées sur le PIR Alveringem sont en concurrence avec les capacités proposées par Fluxys sur DKB à concurrence d'environ 270 GWh/j au total.

Le schéma contractuel ci-dessous reprend les éléments susmentionnés :



Les niveaux de capacité commercialisée aujourd'hui sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Capacité (GWh/j)		Belgique -> France	France -> Belgique
Taisnières H	Ferme	640	-
	Rebours	-	200
Alveringem	Ferme	-	270 - DKB
	Rebours	4	-

Avec la mise en place du PIV, conformément à ce que le code de réseau CAM préconise, GRTgaz maintiendra le niveau de capacité ferme actuellement commercialisé. GRTgaz propose par ailleurs le maintien de la typologie rebours. La capacité rebours correspond à une capacité interruptible dont la disponibilité dépend des nominations du sens forward et peut donc varier jusqu'en intra journalier. Les capacités rebours ont donc une définition différente des capacités interruptibles présentes sur les autres points d'interconnexion du réseau de GRTgaz.

Les niveaux de capacité commercialisée avec le PIV sont synthétisés ci-dessous :

Capacité (GWh/j)		Belgique -> France	France -> Belgique
PIV France Belgique	Ferme	640	270 - DKB
	Rebours	4	200

Les 4 GWh/j de capacité rebours commercialisées dans le sens Belgique France seront proposés au marché si ce dernier exprime un fort intérêt pour ce produit.

GRTgaz propose de maintenir le netting et le rebond dans le sens Belgique vers France permettant ainsi aux expéditeurs détenant des contrats à la bride, de respecter leurs engagements long terme.

Le netting est le fait de ne pas considérer les nominations dans le sens forward et le sens rebours de façon séparée mais de les additionner. Un expéditeur détenant des capacités rebours peut donc nommer davantage dans le sens forward.

Le rebond quant à lui, permet à un expéditeur de nommer dans le sens rebours les capacités acquises dans le sens forward mais qui ont été réduites en raison de travaux.

En maintenant le netting et le rebond, il sera possible de proposer de l'UBI uniquement dans le sens Belgique vers France. En effet, il n'est pas possible techniquement pour le 1^{er} Octobre 2017 de réaliser l'UBI dans les deux sens : le netting et le rebond correspondent à une optimisation du sens Belgique vers France en considérant que le sens France vers Belgique est fixe. Si on ajoute de l'UBI dans le sens France vers Belgique, cela obligerait à nouveau à optimiser dans le sens Belgique vers France ; on optimiserait ainsi sans fin dans un sens puis dans l'autre.

Conformément au règlement CAM, l'UBI dans le sens Belgique vers France sera ouvert au marché lorsque l'ensemble des capacités fermes puis rebours auront été souscrites.

Une autre solution serait de proposer de l'UBI dans les 2 sens de façon indépendante, France – Belgique et Belgique – France, mais de ne plus maintenir le netting et le rebond dans le sens Belgique vers France. Avec cette solution, les expéditeurs pourraient nommer dans les 2 sens mais sans optimisation ce qui pourrait empêcher certains expéditeurs détenant des contrats à la bride de respecter leurs engagements long terme. En effet, en cas de travaux la nomination Belgique vers France ne pourra plus être optimisée en fonction de la nomination France vers Belgique. Conformément au règlement CAM, l'UBI dans les 2 sens serait également ouvert au marché lorsque l'ensemble des capacités fermes et rebours dans le sens correspondant auraient été souscrites.

Au vu des échanges actuels avec les clients, GRTgaz privilégie la première solution : UBI dans le sens Belgique vers France avec maintien du netting et du rebond. En effet, dans la deuxième solution l'ouverture du UBI dans le sens France vers Belgique serait rare : uniquement si l'ensemble des capacités fermes puis rebours sont souscrites ou en cas de travaux. Il est donc préférable de privilégier le netting et le rebond qui présentent un réel intérêt pour le marché.

Il a été étudié la possibilité d'ajouter les capacités non utilisées de DKB (flux du terminal de Dunkerque vers la Belgique) dans l'offre UBI du PIV dans le sens France vers Belgique. Il en ressort que cela serait très compliqué techniquement et opérationnellement à mettre en place compte tenu de l'usage différents des points contractuels (terminal/pipe :DKB et pipe/pipe : PIV France vers Belgique), des modes de commercialisation différent (DKB : FCFS et PIV : code CAM) ainsi que de la différence de fonctionnement (DKB : horaire/horaire et PIV France vers Belgique : journalier/horaire). De plus, DKB ne rentre pas dans le périmètre d'application des codes de réseaux européens CAM en tant qu'exécutoire de terminal méthanier. Par ailleurs, les développements SI seraient coûteux, difficile à mettre en œuvre pour le 1^{er} octobre 2017 et complexes pour une utilité très incertaine pour les expéditeurs. En conséquence, GRTgaz ainsi que Fluxys ne souhaitent pas la mise en place d'un mécanisme commun d'optimisation court terme d'utilisation des capacités à DKB.

4. Tarification

Les tarifs pour la période 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, sur les points Taisnières H et Alveringem sont les suivants :

€/MWh/j/an		Belgique -> France	France -> Belgique
Taisnières H	Ferme	114,30	-
	Rebours	-	22,86
Alveringem	Ferme	-	45,05
	Rebours	56,31	-

GRTgaz souhaite le maintien du tarif actuel conformément au tableau ci-dessous :

€/MWh/j/an		Belgique -> France	France -> Belgique
PIV France Belgique	Ferme	114,30	45,05
	Rebours	56,31	22,86

Ce tarif sera bien entendu revu lors de la prochaine délibération tarifaire ATRT6. À noter que le tarif rebours est très proche de celui d'une capacité interruptible (50% du tarif de la capacité ferme dans le même sens).

5. Modalité opérationnelle

5.1. Transfert des contrats existants

Il s'agira de transférer les contrats des expéditeurs ayant déjà réservé de la capacité sur Taisnières H et Alveringem sur le futur PIV. À noter que le niveau, la nature et la tarification des capacités restera inchangé.

Pour éviter tout risque de sortie de contrat, le transfert automatique des contrats existants vers le PIV devra clairement être stipulé dans la délibération relative à la mise en place du PIV.

5.2. Gestion des flux physique

La gestion des flux physiques, et plus largement les règles en matière d'interopérabilité entre les deux transporteurs adjacents, sont actuellement formalisées dans :

- L'accord d'interconnexion relatif à Taisnières H, Quévy et Blarénies ;
- L'accord d'interconnexion relatif à Alveringem.

La création du PIV implique la création d'un nouvel accord d'interconnexion qui viendra remplacer les deux précédents.

5.3. Mode de commercialisation

Les capacités du PIV devront être commercialisées sur la plateforme Prisma selon le calendrier du code de réseau CAM.

Les capacités rebours seront commercialisées si toutes les capacités fermes disponibles dans le même sens ont été allouées ou si un premium a eu lieu dans l'enchère du produit ferme. Ce point devra être clairement stipulé dans la délibération relative à la mise en place du PIV.

Conformément au contrat d'acheminement, section B, article 4.2.2 paragraphe F (version du 1^{er} novembre 2016), GRTgaz effectue de façon automatique la conversion de capacité interruptible à préavis long avant mars 2014 en capacité ferme annuelle dans le cas où il resterait de la capacité ferme disponible au-delà du quota de 10% dédié aux capacités fermes trimestrielles.

Les capacités souscrites sur le PIV sont uniquement de type ferme et rebours. Le PIV n'est donc pas concerné par cet article. Ce point devra être clairement stipulé dans la délibération relative à la mise en place du PIV.

5.4. Calendrier

La mise en service du PIV est normalement prévue pour le 1^{er} octobre 2017.

La première commercialisation du PIV aura lieu à compter d'octobre 2017 ; la date exacte sera communiquée au marché ultérieurement. Aux prochaines enchères annuelles de mars 2017 et aux prochaines enchères trimestrielles d'août 2017 nous continuerons à commercialiser le PIR Taisnières H et le PIR Alveringem. La délibération relative à la mise en place du PIV autorisera GRTgaz à anticiper l'article 32.1 du nouveau règlement CAM et la création du PIV, sur la commercialisation des capacités rebours aux PIR Taisnières H et Alveringem. En effet, la capacité rebours ne sera commercialisée que si toute la capacité ferme disponible dans le même sens a été souscrite ou si un premium a eu lieu.